



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-61

Divers G. Dos Santos / La Dernière Heure

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence / enquête sérieuse
(art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de *La Dernière Heure*, qui rappelait brièvement la teneur du témoignage d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations chômage, et s'attardait sur son partage devenu viral, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que l'article s'appuyait sur diverses sources dont les propos étaient mis à distance (le témoignage que le journaliste avait recueilli auprès de la principale intéressée, le courrier syndical dont il avait pu obtenir copie, un tweet du ministre de l'Emploi, ainsi que le point de vue du syndicat, qui s'exprimait par l'intermédiaire de sa secrétaire générale) et que le syndicat s'était ainsi vu donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre, par la chroniqueuse comme par le ministre de l'Emploi et d'exercer son droit de réplique.

Origine et chronologie :

Entre le 28 octobre et le 8 novembre 2025, le CDJ a reçu 15 plaintes identiques à l'encontre de plusieurs productions journalistiques consacrées à la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage. Une 16^e plainte a été transférée au CDJ par le CSA le 3 novembre, qui différait des 15 autres en raison de son contenu et du média visé. Au total, 3 plaintes sur les 15 introduites directement au CDJ ont été déclarées recevables : l'une directement, les deux autres après que les parties plaignantes ont communiqué les compléments d'information nécessaires à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et coordonnées complètes). La plainte transmise par le CSA a été déclarée irrecevable, la partie plaignante n'ayant pas apporté ces compléments.

Les médias visés dans les plaintes recevables étant distincts, cinq dossiers ont été ouverts. Le dossier qui fait l'objet de la présente décision concerne un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à ladite vidéo *Facebook*. Les trois plaintes ont été transmises au journaliste et au média le 31 octobre. Ces derniers y ont répondu le 4 décembre, après l'octroi d'un délai complémentaire de réponse. Aucune des parties plaignantes n'y a donné suite.

Les faits :

Le lundi 27 octobre à 6h54 (mis à jour à 13h30), *La Dernière Heure* publie un article en ligne, signé G.D. Santos, et intitulé « Carol a reçu menaces et insultes pour avoir dénoncé une pratique syndicale : “On m’a accusé d’être le bras droit de Georges-Louis Bouchez” ». Le chapeau de l’article rappelle les faits à l’origine de l’affaire : « Carol Zanin a publié une vidéo où elle dénonce une “propagande de la peur” orchestrée par la CSC et la FGTB. Une démarche qu’elle présente comme citoyenne. “Je ne suis pas politisée. Je ne fais pas ça pour un parti. Je dénonce simplement une pratique.” ». La première partie de l’article rappelle la teneur de la vidéo de la chroniqueuse en ces termes : « C’est un témoignage surprenant et édifiant qu’a livré Carol Zanin ce week-end. Sur ses réseaux sociaux, celle qui est animatrice, chroniqueuse et comédienne, s’est indignée d’avoir reçu un courrier de la CSC [ces mots sont accompagnés d’un hyperlien renvoyant à un article publié la veille et intitulé « “Là, ça va trop loin” : elle reçoit une lettre de la CSC et pense être exclue du chômage mais découvre la vérité, “on vit en absurdie ?” »] qui l’a inquiété au plus haut point ». S’ensuit un passage où le journaliste indique avoir pu consulter le courrier en cause, qui « commence avec cette déclaration : “Vous avez reçu ou allez recevoir prochainement un courrier de l’Onem vous informant que vous serez exclu du chômage dès 2026” ». Cette partie évoque encore l’entretien que la chroniqueuse a eu avec l’ONEM : « Renseignement pris auprès de l’ONEM, elle découvre que cette communication est, pour le moins, erronée et qu’elle ne devrait pas perdre ses compléments de chômage étant donné son statut. L’ONEM lui a expliqué que les syndicats procèdent de la sorte pour inciter les gens à aller manifester durant les 3 jours de grève nationale prévus les 24,25 et 26 novembre prochains. Dans sa vidéo, Carol Zanin dénonce une “propagande de la peur” orchestrée par la CSC et la FGTB ». La partie suivante est titrée « Commentaires insultants et menaçants », et fait part des réactions politiques suscitées par la vidéo, notamment celle du ministre de l’Emploi : « Ce témoignage, vu plus de 200 000 fois [hyperlien renvoyant vers la vidéo Facebook], a choqué de nombreux élus du MR qui se sont empressés de le repartager. Parmi eux, se trouvait le ministre fédéral David Clarinval, chargé précisément de mettre en application cette réforme. David Clarinval a apporté un témoignage qui corrobore celui de Carol Zanin. “L’ONEM me confirme avoir reçu plusieurs appels de personnes inquiètes à cause des communications alarmistes de la CSC et de la FGTB.” ». Sous ce passage est reproduit ledit tweet du ministre. Y sont également mentionnées les réactions négatives reçues par la chroniqueuse. L’article précise notamment : « Carol Zanin nous confie avoir reçu des menaces et des insultes. “C’est terrible la violence que l’on peut subir sur les réseaux sociaux”, déplore la Liégeoise. “Je précise que je ne suis pas politisée. On m’a accusé d’être le bras droit de Georges-Louis Bouchez [le président du MR, Ndlr]. Mais je ne fais pas ça pour un parti. C’est une démarche citoyenne. Je dénonce simplement une pratique.” ». S’ouvre une nouvelle partie, titrée « Pour faire peur », dans laquelle les propos du ministre de l’Emploi sont relayés (« Selon le ministre Clarinval, ces messages seraient envoyés “pour faire peur, et pousser les gens à descendre dans la rue contre le gouvernement”. Le libéral dénonce l’utilisation des données personnelles à des fins de mobilisation politique. “Les listings syndicaux ne sont pas des fichiers d’enrôlement pour une ‘révolution populaire’. Je saisisrai officiellement l’Autorité de protection des données (APD) sur ce sujet”. »), tout comme la réponse de la secrétaire générale de la CSC à ceux-ci : « Du côté de la CSC, on nous explique les courriers ne sont envoyés qu’aux personnes qui ont déjà reçu une notification de l’ONEM les informant qu’elles allaient perdre leurs allocations de chômage. “C’est notre rôle de les alerter lorsque l’ONEM les a déjà averties” (...) ». Finalement, une autre partie, titrée « Formellement interdit », détaille plus avant la réaction de la secrétaire générale du syndicat : « Le cas de Mme Zanin va être analysé précisément par les syndicats. “Il semblerait qu’il s’agissait avant tout d’un mail d’invitation à s’inscrire à des formations, notamment pour des métiers en pénurie dans le secteur non marchand.” Marie-Hélène Ska réfute toutefois l’utilisation de personnelles pour pousser les gens à descendre dans la rue. “Jamais nous ne ferons ça. C’est formellement interdit. Les données personnelles dont nous disposons sont strictement utilisées pour le paiement des allocations de nos affiliés.” ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Les parties plaignantes formulent tout d’abord des reproches généraux qui s’appliquent à l’ensemble des médias visés par les plaintes et les listent d’emblée : une désinformation massive du public, une atteinte grave à la réputation de la CSC et plus généralement des syndicats, l’instrumentalisation

politique d'une polémique, l'amalgame et la confusion entre mobilisation de travailleurs actifs et chômeurs, une amplification de préjugés antisyndicaux. Elles recontextualisent également leur plainte qui, précisent-elles, s'inscrit dans le contexte de la vague médiatique et politique déclenchée par la vidéo « virale » de la chroniqueuse, pigiste audiovisuelle, relayée depuis le 25 octobre 2025. Elles rappellent ainsi que, dans ce « témoignage émotionnel » diffusé à partir du compte *Facebook* de l'intéressée et repris rapidement par plusieurs médias, celle-ci rapporte avoir reçu une lettre de la CSC l'informant de son exclusion prochaine du chômage en 2026 – ce qui lui aurait été infirmé par téléphone par une interlocutrice de l'ONEM –, qualifie cette démarche de la CSC de « propagande de peur », accuse les syndicats de manipulation politique, mais aussi attribue aux courriers syndicaux l'objectif « d'inciter les gens à participer aux journées de grève nationale ». Regrettant que, très rapidement, des personnalités politiques et médiatiques se soient emparées de l'affaire, la transformant en sujet de débat national, elles affirment que la vérification des faits opérée dans les jours ayant suivi la vidéo montre que la réalité de la situation de la chroniqueuse est radicalement différente de celle qu'elle présente sur *Facebook*, puisque, soutiennent-elles, elle appartenait bien à une vague ultérieure d'exclusion, que la communication de la CSC était correcte et légalement fondée, et qu'aucune preuve n'a établi une intention d'instrumentalisation syndicale liée aux mobilisations sociales. Pour elles, par conséquent, le traitement médiatique de cette vidéo contrevient gravement à plusieurs articles du Code, en ce qu'il témoigne : d'un défaut de vérification, d'une confusion entre faits et opinions, d'une absence de contextualisation, de l'impossibilité pour la CSC d'exercer un droit de réponse [lire : droit de réplique] effectif.

Ensuite, concernant particulièrement *La Dernière Heure*, les parties plaignantes considèrent que le média a « surenchéri » sur la dimension politique et polémique de l'affaire, notamment via le titre de l'article litigieux qui, selon elles, se focalise sur les réactions à l'incident, tout en validant le postulat initial cité dans l'article, à savoir : « Renseignement pris auprès de l'ONEM, elle découvre que cette communication est, pour le moins, erronée et qu'elle ne devrait pas perdre ses compléments de chômage ». Elles remarquent en outre que « l'attribution des intentions » s'opère de manière confuse, puisque l'article énonce : « L'ONEM lui a expliqué que les syndicats procèdent de la sorte pour inciter les gens à aller manifester durant les 3 jours de grève nationale ». Elles poursuivent en dénonçant le fait que l'article litigieux reproduit intégralement le tweet politique du ministre de l'Emploi au sujet de la vidéo, considérant que ce relais a lieu sans distance critique et est particulièrement problématique, car il expose le média à une violation de sa responsabilité sociale. De fait, soutiennent-elles, le média n'a mené aucune vérification indépendante sur la légalité ni sur la destination du courrier syndical, ni sur les éléments de procédure ONEM que la CSC aurait pu documenter, notant que le correctif syndical, dans lequel il était précisé que le courrier contenait en réalité une invitation à suivre des formations pour éviter l'exclusion, arrive si tard dans la construction de l'article qu'il ne joue plus qu'un rôle formel, « inefficace face à la puissance des assertions initiales ».

Enfin, les parties plaignantes procèdent à la synthèse, article par article, des griefs reprochés aux médias. Premièrement, revenant sur les principes de rigueur et de vérification, elles estiment qu'aucun des médias visés n'a procédé à une vérification sérieuse, en ce qu'ils se sont contentés de relayer le témoignage d'une personne inquiète et une interprétation orale d'un contact ONEM, sans consulter le courrier syndical complet, sans recouper la nature des vagues d'exclusion, ni interroger correctement la CSC sur ses intentions. Elles jugent que cette absence de rigueur a abouti à présenter le récit de la vidéo comme une vérité indiscutable, alors que la chroniqueuse était bel et bien visée par une vague ultérieure d'exclusion, et a de la sorte alimenté la confusion auprès du public. Deuxièmement, concernant le principe de « complétude » de l'information, les parties plaignantes estiment que la composante cruciale du courrier, à savoir l'invitation aux formations en métiers en pénurie pour éviter l'exclusion future, a été systématiquement omise ou marginalisée, les médias s'étant focalisés sur la peur et la colère, sans exposer le fait que le contenu principal avait une visée d'accompagnement préventif légal. Pour elles, en éludant ce point, les médias ont privé le public d'une vision complète et honnête de la démarche syndicale, faussant ainsi l'enjeu et les motivations réelles du courrier. Troisièmement, pour ce qui concerne la prudence et les méthodes d'investigation, elles reprochent aux médias d'avoir cédé à la viralité plutôt qu'à l'investigation, en s'en tenant à la version unilatérale de la chroniqueuse et au retentissement sur les réseaux sociaux. Par conséquent, pour elles, aucune des productions journalistiques n'a pris de recul méthodologique, notamment pour clarifier la distinction entre les appels à la grève (réservés aux actifs, soulignent-elles) et les appels à la manifestation, alors même que cette confusion était centrale pour le débat public. Quatrièmement, les parties plaignantes déplorent une confusion entre faits, analyses et opinions, considérant que les assertions subjectives (manipulation, propagande de peur, intention d'inciter à manifester) ont été posées comme des faits objectifs et vérifiables. Selon elles, aucun média n'a quitté le registre polémique ou pris soin de signaler quand il relayait une émotion ou une interprétation, transformant de la sorte un ressenti personnel en

une vérité publique, et contribuant à la polarisation et à l'escalade des soupçons. Relativement au droit de réplique, cinquièmement, elles relèvent que la CSC n'a visiblement été sollicitée par les médias qu'après diffusion de la polémique et de la suspicion, et elles en déduisent que le droit de réponse n'a joué qu'un rôle correctif marginal, puisque les accusations et interprétations négatives étaient déjà largement répandues. Cette carence, soutiennent-elles, a permis une atteinte à la réputation syndicale sans contrepoids effectif. Sixièmement, les parties plaignantes examinent la responsabilité sociale des médias, ainsi que l'interdiction des stéréotypes. A cet égard, elles estiment que le recours à des termes tels que « manipulation », « propagande de peur », ou l'insinuation de pratiques frauduleuses, a contribué à répandre un cliché antisyndical non fondé, qui alimente une défiance collective à l'égard de la CSC et de la FGTB, sans que ces répétitions et amplifications n'aient jamais été nuancées, relèvent-elles. Elles déduisent de tout ce qui précède que le traitement médiatique de cette affaire présente un enchaînement de manquements graves aux exigences de la déontologie journalistique, privant le public d'un débat sain, nuancé et loyal, et exposant les acteurs engagés à une stigmatisation sans justification légale ou factuelle.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que, si chaque média a son propre niveau de responsabilité, l'effet cumulatif de leurs manquements a coconstruit, en l'espace de 48h, une rumeur devenue vérité publique – soit l'idée d'une manipulation organisée par la CSC –, tout en privant le syndicat d'un droit de réponse [lire : droit de réplique] effectif et en le présentant comme un acteur de la peur sociale. Or, maintiennent-elles, la chronologie « vérifiable » démontre que la réalité contredisait dès le départ la version de la chroniqueuse, puisque, selon elles : la communication CSC était conforme à la loi sur les vagues d'exclusion, la procédure ONEM était plus complexe qu'affirmé, les grèves n'étaient pas des manifestations et le rôle syndical n'était pas frauduleux.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Concernant l'art. 1 du Code, le média souligne qu'outre le fait que le témoignage de la personne inquiète est appuyé par celui d'un ministre, le journaliste a contacté le syndicat et a consacré environ un tiers de son article à relayer ses propos, soulignant également que la chroniqueuse a envoyé au journaliste le courrier syndical complet le 26 octobre à 17h31, soit plus de 13 heures avant la publication de l'article litigieux. Il précise encore que l'article portait sur la réaction d'une affiliée et celle de son syndicat – et non sur les procédures réglementaires de l'ONEM ni sur les délais de recours, ni sur les vagues successives d'exclusion – et affirme donc que l'absence de précision sur ces éléments – qui ne présentent, selon lui, qu'un intérêt secondaire – n'entache pas la compréhension de la problématique abordée. Pour lui, par conséquent, soit la chroniqueuse risquait effectivement une exclusion du chômage en 2026, peu importe la date exacte, auquel cas le courrier se justifiait, soit elle ne risquait pas d'exclusion du chômage en 2026, comme elle le pensait et comme le lui avait erronément confirmé l'ONEM, auquel cas le courrier ne se justifiait pas. Par ailleurs, indique-t-il, contacté par le journaliste, le syndicat n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer l'exclusion en 2026. Il soutient également que la CSC a été correctement interrogée sur ses intentions puisque l'article rapporte les propos de sa secrétaire générale, qui précise qu'« il s'agissait avant tout d'un mail d'invitation à s'inscrire à des formations, notamment pour des métiers en pénurie dans le secteur non marchand », relevant aussi que, 10 heures après avoir relayé les propos de cette dernière, le journaliste publiait un second article faisant état du communiqué de la CSC.

Relativement à l'art. 4 du Code, le média affirme que le journaliste a prudemment contacté l'organisme en mesure de confirmer ou d'infirmer la prochaine exclusion du chômage de la chroniqueuse – l'ONEM –, mais que, signale-t-il, cet élément central – qui aurait permis d'apprécier la pertinence du courrier qui lui avait été envoyé – restait, à l'heure d'écrire l'article, sans réponse. Il ajoute que, malgré les plus de 200.000 vues de la vidéo, l'étonnement de la principale intéressée et les dénégations de l'ONEM, le syndicat – qui est le premier du pays en nombre d'affiliés, relève-t-il – n'était pas en mesure de confirmer, non pas la date à laquelle la chroniqueuse serait exclue du chômage, ni si sa situation professionnelle allait changer, mais simplement si elle allait effectivement l'être. Il soutient également qu'avant la publication de l'article, la secrétaire générale du syndicat utilisait même le conditionnel « hésitant » pour évoquer le contenu du courrier envoyé aux affiliés (« Il semblerait qu'il s'agissait avant tout d'un mail d'invitation à s'inscrire à des formations (...) »). Par ailleurs, pour lui, les parties plaignantes ne tiennent pas compte des différentes heures auxquelles les articles ont été publiés. Or, il relève que l'article litigieux l'a été avant que la CSC ne publie son communiqué, qui confirmait la prochaine exclusion du chômage de la chroniqueuse. Il explique donc que, devant l'incapacité du syndicat à faire toute la clarté sur le cas en cause, et dans l'incapacité de déterminer laquelle des versions était correcte, le journaliste s'est donc prudemment contenté de les exposer l'une à la suite de l'autre, et de se concentrer sur les différentes réactions suscitées par la vidéo, tantôt polémiques, tantôt accusatrices, tantôt agressives.

Le média note encore, pour ce qui concerne l'art. 22 du Code, que la réaction du syndicat, par la voix de sa secrétaire générale, figure dans l'article, relevant que le dernier tiers y est d'ailleurs consacré. Il en déduit que le journaliste a donné à la CSC l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de l'article, soulignant que les propos de la secrétaire générale réfutant l'utilisation de données personnelles à des fins politiques sont clairement et honnêtement rapportés dans l'article. S'il concède que, dans sa réponse, la secrétaire générale n'infirmé ni ne confirme la prochaine exclusion du chômage de la chroniqueuse, donc l'opportunité ou l'inopportunité de lui adresser ce courrier, et qu'elle se borne à dire que son cas « va être analysé précisément », il considère que le fait que ce droit de réplique n'ait joué qu'un rôle « correctif marginal » ne peut être imputé qu'au syndicat, dès lors qu'il n'a pas été en mesure, après 200.000 visionnages de la vidéo *Facebook*, de confirmer la prochaine exclusion du chômage de son autrice et donc de confirmer la pertinence de l'envoi de ce courrier à cette destinataire. Il affirme ainsi que cette incapacité à clarifier la situation au moment de publier l'article explique l'angle choisi et la place réservée à la réponse de la CSC.

En ce qui concerne l'art. 28 du Code et les reproches des parties plaignantes ayant trait à la reproduction du tweet du ministre de l'Emploi et des propos de la chroniqueuse qui évoquent une « propagande de peur », le média affirme que, puisque l'existence de ces propos est un fait, le journaliste était en droit de relayer, soulignant que ces propos sont ceux de témoins que le journaliste se borne à rapporter sans se les approprier – ceux-ci étant soit encadrés par des guillemets, soit clairement attribués à l'une ou l'autre source, observe-t-il –, et sans jamais avoir présenté les accusations comme avérées.

Décision :

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'article en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties.

2. Il souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion de la vidéo *Facebook* filmée par la chroniqueuse. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail du journaliste et du média était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.

3. Le Conseil estime que rendre compte du témoignage (vidéo) d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations de chômage relevait de l'intérêt général, en ce qu'il s'agissait d'un discours produit dans l'espace public qui faisait débat, et qui s'inscrivait dans la thématique plus large de la réforme du chômage qui faisait alors l'actualité. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

4. Le CDJ constate que l'article qui rappelle brièvement la teneur du témoignage de la chroniqueuse, s'attarde sur son partage devenu viral, soulignant les réactions qu'il a suscitées sur les réseaux sociaux, particulièrement celles d'élus MR, dont le ministre de l'Emploi. Il relève qu'il tenait de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média de rendre compte de ces faits sous cet angle, pour autant qu'ils respectent ce faisant les principes de déontologie.

5. En l'espèce, le CDJ retient que l'article s'appuie sur diverses sources : le témoignage que le journaliste a recueilli auprès de la principale intéressée, le courrier syndical dont il a pu obtenir copie, un tweet du ministre de l'Emploi, ainsi que le point de vue du syndicat, qui s'exprime par l'intermédiaire de sa secrétaire générale.

Il relève que cette dernière se voit ainsi donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre, par la chroniqueuse comme par le ministre de l'Emploi (qui évoquaient une « propagande de peur » ou « l'utilisation des données personnelles à des fins de mobilisation politique ») et d'exercer son droit de réplique.

Que ce point de vue ne permette pas de faire toute la clarté sur la nature du courrier envoyé à la chroniqueuse – que le syndicat ne semblait pas encore avoir pu vérifier au moment de la publication – ne relève pas de la responsabilité du média. De même, le fait que cette réaction soit proposée en fin d'article relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et n'enlève rien au bon exercice du droit de réplique.

CDJ – Plainte 25-61– 17 juin 2026

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été enfreints.

6. Le Conseil note que le média a pris la précaution de mettre à distance, tant le témoignage de la chroniqueuse, que le tweet du ministre de l'Emploi, qui sont clairement attribués à leurs auteurs respectifs via des citations directes ou indirectes, ainsi qu'avec des guillemets, sans les reprendre à son compte et sans y adhérer.

Les art. 4 (prudence / enquête sérieuse / urgence) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints.

7. Le Conseil estime que, puisque l'ONEM n'avait pas répondu à ses sollicitations au moment de la rédaction de l'article, le journaliste ne pouvait logiquement traiter et analyser les informations que cette source de première main aurait pu lui fournir. Dès lors que l'organisme n'était pas l'objet d'accusations graves, il n'était pas nécessaire que le journaliste mentionne cette sollicitation à l'intention du public.

Par ailleurs, le fait que des éléments contextuels, tel que le cadre légal entourant les exclusions, n'aient pas été précisés dans cet article ne constitue pas l'omission d'une information essentielle dès lors que l'angle portait sur les réactions à ce témoignage particulier et que le média pouvait légitimement considérer que la question de la réforme du chômage qui faisait l'actualité depuis plusieurs mois était connue du public.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint.

8. Soulignant, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques, le CDJ observe que la « défiance collective » dont, selon les parties plaignantes, pâtiraient les syndicats consécutivement à cette médiatisation, tient davantage aux discussions qui ont entouré la diffusion de la vidéo qu'à la manière dont le média l'a traitée. Il en déduit qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale dans son chef ou de considérer qu'il a porté atteinte aux droits ou stigmatisé ces syndicats ou diffusé des préjugés à leur rencontre.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code n'ont pas été enfreints.

9. Pour le surplus, le CDJ estime qu'il ne peut être reproché au média d'avoir participé, comme le dénoncent les parties plaignantes, à la « vague médiatique » déclenchée par ladite vidéo, dès lors que la responsabilité de chaque média est distincte dans le traitement qu'il fait d'une information. Il considère également que le média n'est pas non plus responsable de la reprise de cette vidéo par des partis ou des politiques, qui relève d'une responsabilité autre que la sienne, tout comme l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *La Dernière Heure* est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. *La Dernière Heure*

Les informations de *La Dernière Heure* consacrées à la vidéo Facebook d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage ont été correctement recoupées

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de *La Dernière Heure*, qui rappelait brièvement la teneur du témoignage d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations chômage,

CDJ – Plainte 25-61– 17 juin 2026

et s'attardait sur son partage devenu viral, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que l'article s'appuyait sur diverses sources dont les propos étaient mis à distance (le témoignage que le journaliste avait recueilli auprès de la principale intéressée, le courrier syndical dont il avait pu obtenir copie, un tweet du ministre de l'Emploi, ainsi que le point de vue du syndicat, qui s'exprimait par l'intermédiaire de sa secrétaire générale) et que le syndicat s'était ainsi vu donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre, par la chroniqueuse comme par le ministre de l'Emploi et d'exercer son droit de réplique.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen est récusé de plein droit dans ce dossier. Denis Pierrard s'est déporté.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président